



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 décembre 2023 établissant une politique en
matière de publication des documents du Conseil

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2,
lettre e,

DÉCIDE :

Article premier

Tout document soumis au Conseil d'administration est classé dans l'une des catégories
suivantes :

- a) Documents publics : les documents classés comme étant "publics" sont accessibles
aux participants des sessions du Conseil et au personnel de l'Office européen des
brevets dans la base de données de l'Organisation contenant les documents du
Conseil ("MICADO"). Ils sont également mis à la disposition du public sur le site
Internet de l'Organisation à l'issue de la session pour laquelle ils ont été soumis.
- b) Documents à diffusion restreinte : les documents classés comme étant "à diffusion
restreinte" sont transmis uniquement aux participants des sessions du Conseil. Ils ne
sont pas mis à la disposition du public. Les documents à diffusion restreinte sont
toutefois accessibles sur MICADO aux participants des sessions du Conseil et au
personnel de l'Office européen des brevets.
- c) Documents confidentiels : les documents classés comme étant "confidentiels" sont
transmis uniquement aux participants de la session à huis clos concernée et ne sont
rendus accessibles que dans la base de données de l'Organisation contenant les
documents confidentiels du Conseil (MICADO-C). Les documents confidentiels ne
sont pas mis à la disposition du public.

Article 2

- (1) La politique définie dans la présente décision remplace les recommandations énoncées dans le document CA/26/12 Rév. 1 ("Publication des documents du Conseil d'administration sur le site Internet public de l'OEB").
- (2) La présente décision entre en vigueur le 13 décembre 2023.

Fait à Munich, le 13 décembre 2023

Par le Conseil d'administration
Le Président



Josef KRATOCHVÍL